



Convention collective de travail pour les médecins-cadres

Annexe 4 : Modalités de remboursement des frais professionnels

Préambule

Les modalités de remboursement des frais professionnels au sens de l'article 23 de la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023, neuchâtelois sont prévues ci-après.

I. Frais de formation

Article 1

¹ Les frais liés à la formation post-grade sont à la charge du-de la médecin-cadre.

² Les frais liés à une formation effectuée à la demande de l'employeur sont remboursés selon les modalités prévues par le Règlement de formation de l'institution.

II. Repas

Article 2

¹ Les repas principaux pris hors du domicile et hors de l'institution par obligation professionnelle et consécutifs à un déplacement sont indemnisés par un montant maximum de CHF 22.-, sur présentation d'un justificatif.

² Lorsque les repas sont fournis ou pris en charge directement par l'employeur, aucune indemnité n'est due.

III. Logement

Article 3

¹ Les coûts hôteliers par nuit passée hors du domicile par obligation professionnelle occasionnelle sont indemnisés à raison des frais effectifs d'hébergement s'ils ont été préalablement approuvés par l'employeur.

² Une indemnité de CHF 50.- par nuit, petit-déjeuner compris, est dans tous les cas versée au-à la médecin-cadre qui n'a pas de frais hôtelier, mais qui passe occasionnellement la nuit hors du domicile par obligation professionnelle.

³ Lorsque l'employeur organise l'hébergement à ses frais ou en cas de travail de nuit régulier, l'indemnité n'est pas due.

IV. Transports

Principes

Article 4

- ¹ Tout déplacement professionnel durant la journée de travail donne droit à l'indemnisation des frais et compte comme temps de travail.
- ² Les déplacements du domicile au lieu de travail principal ne sont pas indemnisés et le temps consacré aux déplacements n'est pas considéré comme du temps de travail.
- ³ Les déplacements entre le lieu de domicile et un autre site de l'institution figurant dans le contrat de travail sont indemnisés ; dans ce cas, seuls les frais supplémentaires de déplacement sont pris en compte.
- ⁴ Les déplacements entre le lieu de domicile et un autre site de l'institution ne figurant pas dans le contrat de travail sont indemnisés ; dans ce cas, les frais supplémentaires de déplacements sont indemnisés et le temps de déplacement est considéré comme temps de travail.
- ⁵ Les frais de déplacements liés au travail et au service de piquet multisites sont remboursés.
- ⁶ Les déplacements liés à une activité régulière académique ou d'enseignement ne sont pas remboursés par l'employeur.

Utilisation des véhicules privés

Article 5

- ¹ Lorsque le-la médecin-cadre est contraint-e d'utiliser son véhicule privé pour des raisons professionnelles, le remboursement des frais kilométriques se fait selon le tarif supérieur fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires.
- ² L'employeur couvre les dommages matériels subis par les véhicules automobiles privés lors d'un sinistre survenu pendant une course professionnelle (casco complète). Les clauses du contrat relatives à la franchise sont opposables au-à la conducteur-trice en cause, en cas de faute grave.
- ³ Une assurance-accidents occupants couvre également les éventuels passagers-ères lors d'une course professionnelle, subsidiairement à toute assurance existante.
- ⁴ Les assurances ne couvrent pas les déplacements qui ne font pas l'objet d'un remboursement, en particulier elles ne couvrent pas les déplacements pour activité académique ou d'enseignement.

Utilisation des transports publics

Article 6

Le remboursement des frais de transports publics correspond au prix d'un billet de 1^{ère} classe, délivré par une entreprise de transports publics.

Forfaits

Article 7

- ¹ Les frais de déplacement peuvent, s'ils sont réguliers, faire l'objet d'un remboursement forfaitaire, selon entente entre l'employeur et le-la médecin-cadre.
- ² Lorsqu'un forfait est accordé, il est réévalué une fois par année. Le-la médecin-cadre concerné-e est responsable d'annoncer sans délai toute modification importante de ses frais professionnels.

V. Frais spéciaux

Article 8

Selon les circonstances, l'employeur peut autoriser le remboursement d'autres frais justifiés.

VI. Adaptation du montant des indemnités

Article 9

Le montant des indemnités suit l'évolution des indemnités versées par l'Etat de Neuchâtel aux titulaires de la fonction publique.

VII. Validité et adaptation

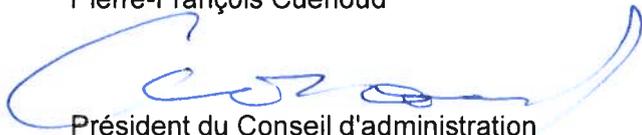
Article 10

¹ La présente annexe entre en vigueur en même temps que la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023.

² Elle peut être révisée annuellement d'un commun accord entre les parties et par écrit.

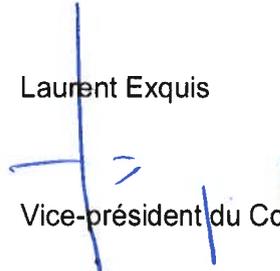
Pour le Réseau hospitalier neuchâtelois

Pierre-François Cuénoud



Président du Conseil d'administration

Laurent Exquis



Vice-président du Conseil d'administration

Neuchâtel, le 15 décembre 2023

Pour le Groupement des médecins hospitaliers

Alexandre Schweizer



Président

Hervé Zender



Secrétaire

Neuchâtel, le 15 décembre 2023